



quel pénalité j'encoure?

Par **greg greg**, le **09/01/2020** à **22:28**

bonjour a tous,

je suis passionné de grimpe urbaine.(qui consiste a escalader le mobilier urbain' tel que les murs, ponts, facades,...) cepant, j'aimerais savoir ce que je risque si je me fais prendre en au d'un immeuble, grue, ou autre monument (je suis mineur 16ans)

exemple concret: je me rend avec mon pote pour une ascension d'un immeuble de environ 12étages, par exterieur, ou pour grimper une cathédrale. si les flics m'arrete car j'ai pas d'autorisation et c'est illegale, je risque quoi?

merci a tous pour votre attention

Par **amajuris**, le **10/01/2020** à **10:30**

bonjour,

vous risquez surtout de tomber, si vous vous faites interpellé, vous risquez sans doute une amende et plus en cas de récidive.

salutations

Par **nihilscio**, le **10/01/2020** à **10:39**

Bonjour,

Quelle serait l'infraction sanctionnée par cette amende ? C'est en fait la question. Je n'ai pas la réponse. L'avez-vous ?

Par **Lag0**, le **10/01/2020 à 11:20**

Bonjour,

Un article ici : <https://www.republicain-lorrain.fr/edition-de-metz-ville/2018/02/05/ces-voltigeurs-qui-se-filment-sur-les-toits-de-metz>

[quote]

Un risque qui peut coûter cher

Ces escalades sont très rarement poursuivies et encore moins réprimées. Mais outre le risque de chute et d'accident, plusieurs qualifications juridiques pourraient s'appliquer.

En cas de problème, la responsabilité civile de l'alpiniste urbain pourrait être engagée. Il faudrait alors réparer la dégradation éventuelle d'un vitrail, d'une tuile, d'une fenêtre... Et ce, même si le monument n'est pas classé. Il suffit que le propriétaire (mairie, État ou privé) le réclame.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques constitue un délit sanctionné par l'article 322-3-1 du code pénal. La peine maximale prévue est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Les poursuites pénales peuvent être accompagnées d'une action en dommages-intérêts et d'une demande de prescription de remise en état aux frais des délinquants. L'intrusion dans les lieux historiques ou culturels est passible d'une contravention de 5e classe suivant les dispositions de l'article R 645-13 du code pénal.

En prime, s'ils sont appelés sur les lieux, les services de secours peuvent également (en théorie) réclamer des dédommagements (comme les hélicoptères appelés à la rescousse en cas de chute en ski hors-piste, par exemple).

[/quote]